



Loi sur le développement des territoires ruraux : dispositions relatives à la chasse

commentées par Annie Charlez

*Chef de la Mission Conseil Juridique
de l'ONCFS*

II – Dispositions particulières hors titre II du livre IV du code de l'environnement et intéressant la chasse prévues par la loi du 23-02-2005 n° 2005-157

Chapitre II : Dispositions communes à certaines institutions

Article L. 132-1

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 2° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences de l'eau et « l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage et le Centre des monuments nationaux » peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles.

Les chambres d'agriculture, les parcs naturels régionaux et les centres régionaux de la propriété forestière peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile dans les conditions définies ci-dessus.

CHAPITRE I^{er} :

Agrément des associations de protection de l'environnement

Article L. 141-1

Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature « *et de la gestion de la faune sauvage* », de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

Ces associations sont dites « associations agréées de protection de l'environnement ».

Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer. Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement au 3 février 1995 sont réputées agréées en application du présent article.

Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article L. 211-23 du code rural

*(Transféré par Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 I, II
Journal Officiel du 21 septembre 2000)*

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son

L'ONCFS est mis au même rang que les autres établissements publics en ce qui concerne son droit à faire valoir ses intérêts devant le juge en cas d'infraction portant atteinte aux intérêts qu'il a en charge.

Cette modification permet aux fédérations des chasseurs d'être agréées au même titre que les associations de protection de la nature et de faire échec aux jurisprudences récentes qui leur déniaient ce droit.

Le chien ne peut être considéré en divagation dès lors qu'il participe ou vient de participer à

maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation « **sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse** ».

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 30 du code général des impôts

(inséré par Edition du 1^{er} juillet 1979)

Sous réserve des dispositions de l'article 15-II, le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer qu'ils pourraient produire s'ils étaient donnés en location. Il est évalué par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale, ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. Il est majoré, s'il y a lieu, des recettes visées au deuxième alinéa de l'article 29. « **Cette disposition ne concerne pas le droit de chasse.** »

Paragraphe 3 : Des gardes particuliers assermentés

Article 29

*(Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 art. 1 JO du 24/12/1958
en vigueur le 02/03/1959)*

Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Article 29-1

(Loi du 23-02-2005 DTR)

« **Art. 29-1.** – *Les gardes particuliers mentionnés à l'article 29 sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission.*

Ne peuvent être agréés comme gardes particuliers :

« **1°** *Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;*

« **2°** *Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique, fixées par décret en Conseil d'Etat, qui sont exigées pour l'exercice de leurs fonctions ;*

« **3°** *Les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 ;*

« **4°** *Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées. Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes particuliers, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »*

une action de chasse et que son maître fait tout pour le retrouver ou le récupérer alors qu'il a échappé à sa surveillance ou qu'il s'est perdu. Il appartiendra au juge de déterminer le délai pendant lequel le propriétaire du chien pourra tenter de le retrouver sans que son animal soit considéré comme étant en divagation.

Le fisc pouvait intégrer dans les revenus le montant de la location du droit de chasse des terrains possédés, quand bien même le propriétaire ne chassait pas et n'en tirait aucun profit. Cette disposition est abrogée pour le droit de chasse.

Les gardes-chasse particuliers jouent un très grand rôle dans la surveillance des territoires et leur entretien. Les rares textes les régissant dataient pour certains de la Révolution française, pour les autres de la fin du 19^e siècle. La loi confère à tous les gardes particuliers un vrai statut et détermine leurs fonctions et les conditions de leur nomination par la personne qui les emploie et les commissionne et définit les conditions de leur agrément par le préfet. Ces personnes assermentées et investies de certaines fonctions de police judiciaire doivent remplir certaines conditions de moralité, d'aptitude technique. Elles ne doivent pas remplir d'autres missions de police judiciaire pour le compte de l'Etat et ses établissements publics (police nationale, gendarmerie, ...).

Enfin ces personnes doivent être impartiales et ne pas être juge et partie, ce qui écarte d'emblée les membres des conseils d'administration des associations ou les propriétaires et titulaires de droit de chasse des propriétés qui sont confiées.

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer leurs conditions d'obtention de l'agrément, d'assermentation, d'exercice de leurs missions et les sanctions qui peuvent les viser en cas de faute commise.

Section 2 : Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats

Article L. 414-8

(inséré par Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 159-I Journal Officiel du 24 février 2005)

« Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont élaborées en vue d'en promouvoir une gestion durable, conformément aux principes énoncés à l'article L. 420-1 et compte tenu des orientations régionales forestières mentionnées à l'article L. 4 du code forestier et des priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et d'aménagement des structures d'exploitation mentionnées à l'article L. 313-1 du code rural.

Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats précisent les objectifs à atteindre en ce qui concerne la conservation et la gestion durable de la faune de la région, chassable ou non chassable, et de ses habitats et la coexistence des différents usages de la nature. Elles comportent une évaluation des principales tendances de l'évolution des populations animales et de leurs habitats, des menaces dues aux activités humaines et des dommages que celles-ci subissent. Les schémas départementaux de gestion cynégétique visés à l'article L. 425-1 contribuent à cette évaluation.

Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont arrêtées après avis des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales compétentes dans les domaines concernés, par le préfet de région et en Corse par le préfet de Corse. »

Les ORGFH créées par la loi du 26-07-2000 deviennent les ORGCFSH et voient leur statut intégré dans la partie « protection de la nature » du code de l'environnement au titre I du livre IV.

Leur liens avec les principes de l'art. L. 420-1, les orientations régionales forestières et la politique d'orientation et d'aménagement agricole sont réaffirmés.

Les objectifs des ORGCFSH concernent la conservation et la gestion durable de la faune sauvage et ses habitats et on peut considérer qu'il s'agit là de l'application régionale de la DCEE 92-43 dite Habitats, faune, flore.

Elles constituent également un instrument d'évaluation de l'évolution des populations animales et de leurs habitats.

Les schémas départementaux de gestion cynégétique doivent prendre en compte les ORGCFSH.

Elles sont arrêtées par le préfet de région, après consultation des collectivités territoriales et des personnes compétentes.

Code de l'environnement Livre IV Titre II Chasse

Article L. 420-1

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. « Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »

Article L. 420-2

Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la chasse dans l'intérêt général.

Article L. 420-3

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du « gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse », et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée « ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative. »

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

« N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus. »

La mission des chasseurs en faveur de la gestion des habitats, de la faune sauvage et des écosystèmes est une nouvelle fois rappelée. Elle est complétée par le rappel de leur rôle dans la vie rurale et son économie.

Afin de préserver le droit de propriété et pour mettre fin à certaines dérives, il est précisé que la recherche du gibier ne peut se faire que là où l'on dispose du droit de chasse.

La loi du 26-07-2000 avait exclu de l'acte de chasse l'entraînement des chiens, mais il était nécessaire d'affiner les conditions dans lesquelles les chiens courants peuvent être entraînés : il faut être détenteur du droit de chasse sur le lieu de l'entraînement, ne pas capturer de gibier et ne pratiquer que pendant la période d'ouverture de la chasse.

Récupérer ses chiens perdus après l'action de chasse ne constitue pas non plus une infraction de chasse.

Article L. 420-4

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables dans le département de la Guyane, à l'exception des articles L. 421-1 et L. 428-24.

Section 1 – Conseil national de la chasse et de la faune sauvage

Néant.

Section 2 – Office national de la chasse et de la faune sauvage

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article L. 421-1

I. – L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture. *« Ses agents chargés de missions de police en département apportent leur concours au préfet en matière d'ordre public et de police administrative, dans leur domaine de compétence. »* Il a pour mission de réaliser des études, des recherches et des expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et ses habitats et la mise en valeur de celle-ci *« par le développement durable de la chasse ainsi que la mise au point et la diffusion de systèmes et pratiques de gestion appropriée des territoires ruraux »*. Dans ces domaines, il délivre des formations. Il participe à la mise en valeur et la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation relative à la police de la chasse.

Il apporte à l'Etat son concours pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, et sa capacité d'expertise et son appui technique pour l'élaboration, l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et de l'amélioration de la qualité de ses habitats. *« Il apporte également son concours à l'Etat pour l'élaboration des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8. »*

Il est chargé pour le compte de l'Etat de l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage peut collaborer avec la Fédération nationale des chasseurs et avec les fédérations départementales des chasseurs sur des questions relatives à leurs domaines d'action respectifs. Les activités entreprises conjointement donnent lieu à l'établissement de conventions spécifiques.

II. – *« Le conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est composé de vingt-deux membres dont la moitié sont des représentants issus des milieux cynégétiques. Il comporte des représentants des fédérations des chasseurs, des représentants des associations les plus représentatives de chasse spécialisée nommés à partir d'une liste établie par la Fédération nationale des chasseurs, des représentants de l'Etat, de ses établissements publics gestionnaires d'espaces naturels et forestiers, d'organisations professionnelles agricoles et forestières, d'organismes de protection de la nature, des personnels de l'établissement et des personnes qualifiées dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage. »*

Le conseil scientifique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, placé auprès du directeur général, donne son avis au directeur général sur la politique de l'établissement en matière de recherche scientifique et technique. Il évalue les travaux scientifiques des chercheurs de l'établissement. Il participe à l'évaluation de l'état de la faune sauvage et assure le suivi de la gestion de celle-ci.

« Les services de l'établissement sont dirigés par un directeur général nommé par décret sur proposition des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture. »

III. – Les ressources de l'établissement sont constituées par les produits des redevances cynégétiques, par des *« subventions et contributions de l'Etat et d'autres personnes publiques aux missions régaliennes et d'intérêt patrimonial qu'il accomplit, »* par les redevances pour services rendus, par les produits des emprunts, par les dons et legs et par le produit des ventes qu'il effectue dans le cadre de ses missions. *« Un arrêté fixe les règles de présentation du budget et de la comptabilité de l'établissement distinguant, en ressources et en charges, les missions régaliennes et d'intérêt patrimonial des missions cynégétiques. »*

Missions de l'ONCFS

La loi confirme l'intégration des agents de l'ONCFS chargés de missions de police dans les dispositifs mis en place par les préfets en matière d'ordre public ou de police administrative, dans le cadre de leurs missions spécifiques.

Les missions de l'établissement en matière de diffusion des connaissances, dans la mise au point des modèles de gestion des territoires ruraux, notamment par une chasse durable, sont précisées.

L'ONCFS joue un rôle essentiel dans l'élaboration des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGCFSH) en tant que conseiller des préfets de région et des DIREN.

Composition du Conseil d'administration

La composition du conseil d'administration de l'ONCFS est revue. Elle est tout d'abord limitée à 22 membres. Est par ailleurs confirmée, outre la représentation de l'Etat et des chasseurs (fédérations, associations spécialisées), celle des représentants des mondes agricole et forestier, des gestionnaires d'espaces naturels, d'organismes de protection de la nature et des personnels de l'Office.

La double tutelle de l'Etablissement par les ministres chargés de la chasse et de l'agriculture est matérialisée par la désignation du Directeur général de l'Office sur proposition de ces deux autorités.

Financement de l'ONCFS

La loi rappelle que l'Office accomplit un certain nombre de missions régaliennes (police notamment) et d'intérêt patrimonial (recherche en faveur d'espèces protégées par ex.) pour lesquelles il doit légitimement recevoir des contributions de l'Etat.

Sous-section 2 – Administration générale

Article L. 421-3

Les fonctions d'agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage commissionné au titre des eaux et forêts et assermenté sont soumises aux règles d'incompatibilité prévues à l'article L. 341-4 du code forestier.

(Art. L. 431-4 du code forestier – Les emplois de l'administration chargée des forêts sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives soit judiciaires.)

Article L. 421-4

I. – A titre exceptionnel, les agents commissionnés et assermentés peuvent, après avis de la commission consultative paritaire, faire l'objet des mesures suivantes :

1° S'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté ou s'ils ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou à un grade immédiatement supérieur ;

2° S'ils ont été mortellement blessés dans ces mêmes circonstances, ils peuvent en outre être nommés à titre posthume à un niveau hiérarchique supérieur.

II. – Les agents qui doivent faire l'objet d'une promotion en vertu des dispositions qui précèdent sont, s'ils n'y figurent pas déjà, inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année en cours. En cas de décès, ils sont promus à la date de celui-ci.

III. – A titre exceptionnel, les agents stagiaires peuvent, après avis de la commission consultative paritaire, être titularisés à titre posthume s'ils ont été mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 3 – Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage

Néant.

Section 4 – Fédérations départementales des chasseurs

Article L. 421-5

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents.

Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires de territoires et des chasseurs « *et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers* ». Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de grand gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.

Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de « *l'article L. 425-1* ».

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

« *Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.* »

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L. 421-6

Les fédérations départementales des chasseurs peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elles ont pour objet de défendre.

A ces fins, une copie des procès-verbaux et rapports prévus aux articles L. 428-19 et suivants est adressée au président de la fédération départementale ou interdépartementale concernée.

Fédérations de chasseurs

Les dispositions relatives aux fédérations de chasseurs avaient été remaniées à l'occasion de la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 (J.O. du 31 juillet 2003). Les dispositions prévues par la loi de 2005 ne sont donc pour la plupart que des ajustements.

Les fédérations départementales des chasseurs peuvent remplir un certain nombre de missions parmi lesquelles peuvent figurer des actions de formation des chasseurs, des gestionnaires de territoires et des gardes particuliers.

Les schémas départementaux de gestion cynégétique sont intégrés dans le chapitre consacré à la gestion de la faune sauvage à côté du plan de chasse.

La participation des associations de chasse spécialisée aux travaux des fédérations départementales des chasseurs est confirmée.

Article L. 421-7 *Abrogé*

Article L. 421-8

- I. – Il ne peut exister qu'une fédération des chasseurs par département.
- II. – Dans l'intérêt général et afin de contribuer à la coordination et à la cohérence des activités cynégétiques dans le département, chaque fédération départementale des chasseurs regroupe :
- 1° Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;
 - 2° Les personnes physiques et les personnes morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.
- III. – Peut en outre adhérer à la fédération :
- 1° Toute autre personne détenant un permis de chasser ou titulaire de droits de chasse sur des terrains situés dans le département ;
 - 2° Sauf opposition de son conseil d'administration, toute personne désirant bénéficier des services de la fédération.

Une même personne peut adhérer à la fédération départementale en qualité de titulaire d'un permis de chasser et de titulaire de droits de chasse.

IV. – L'adhésion est constatée par le paiement à la fédération d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agit de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire de droits de chasse, sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les adhérents sont également redevables des participations éventuelles décidées par la fédération pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

Article L. 421-9

Les statuts des fédérations départementales des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse.

Leurs assemblées générales statuent à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Chaque titulaire du permis de chasser adhérent d'une fédération dispose d'une voix.

Il peut donner procuration à un autre adhérent de la même fédération.

Chaque titulaire de droits de chasse dans le département, adhérent d'une fédération, dispose d'un nombre de voix qui dépend, dans la limite d'un plafond, de la surface de son territoire. Il peut donner procuration à un autre adhérent de la même fédération.

Le nombre maximum de voix dont peut disposer chaque adhérent, soit directement, soit par procuration, est fixé dans le modèle de statuts mentionné au premier alinéa.

Toute personne membre de la fédération et détentrice d'un permis de chasser validé depuis cinq années consécutives peut être candidate au conseil d'administration quel que soit son âge.

Article L. 421-9-1

Chaque fédération départementale des chasseurs désigne, dans les conditions prévues par l'article L. 612-4 du code de commerce, un commissaire aux comptes, qui exerce ses fonctions selon les modalités prévues par cet article.

Le rapport spécial mentionné au dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce est transmis par le commissaire aux comptes au préfet.

Art L. 421-10

Le préfet contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles participent les fédérations départementales des chasseurs.

Il est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

Le budget de la fédération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été transmis au préfet.

Si le préfet constate, après avoir recueilli les remarques du président de la fédération, que le budget approuvé ne permet pas à celle-ci d'assurer ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires.

Article L. 421-11

Les fédérations départementales ont la libre utilisation de leurs réserves conformément à leur objet social.

Article L. 421-11-1

En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ou de manquement grave et persistant d'une fédération départementale à ses missions d'indemnisation des dégâts de grand gibier et d'organisation de la formation préparatoire à l'examen du permis de chasser constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération départementale n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Section 5 – Fédérations interdépartementales des chasseurs

Article L. 421-12

Il est créé deux fédérations interdépartementales des chasseurs pour les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, d'une part, et pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, d'autre part.

Les dispositions applicables aux fédérations départementales des chasseurs s'appliquent aux fédérations mentionnées au premier alinéa, sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental.

Les règles de désignation du conseil d'administration de la fédération interdépartementale de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne prévoient que ses membres sont désignés, pour une moitié d'entre eux, par le ministre chargé de la chasse parmi des personnalités qualifiées dans le domaine cynégétique proposées par la Fédération nationale des chasseurs et sont élus, pour l'autre moitié, par les adhérents de la fédération. Le président est désigné par le ministre chargé de la chasse, sur proposition du conseil d'administration.

Section 6 – Fédérations régionales des chasseurs

Article L. 421-13

Les associations dénommées fédérations régionales des chasseurs regroupent l'ensemble des fédérations départementales et interdépartementales d'une même région administrative du territoire métropolitain dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elles assurent la représentation des fédérations départementales des chasseurs au niveau régional. *« Elles conduisent et coordonnent des actions en faveur de la faune sauvage et de ses habitats. »*

Elles sont consultées par le préfet de région ou, le cas échéant, par le président du conseil régional, pour l'élaboration des orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats visées à l'article L. 421-7. *« Elles sont associées par l'autorité compétente à l'élaboration des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8. »*

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération régionale.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 421-9, de l'article L. 421-10 et de l'article L. 421-11 sont applicables aux fédérations régionales des chasseurs.

Section 7 – Fédération nationale des chasseurs

Article L. 421-14

L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs regroupe l'ensemble des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs dont l'adhésion est constatée par le paiement d'une cotisation obligatoire. Elle assure la représentation des fédérations départementales des chasseurs à l'échelon national.

Les fédérations régionales voient leurs missions de coordination renforcées.

Elles sont désormais associées officiellement à l'élaboration des ORGCFSH.

Elle est chargée d'assurer la promotion et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques. Elle coordonne l'action des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux de la fédération nationale. La Fédération nationale des chasseurs détermine chaque année en assemblée générale les montants nationaux minimaux des cotisations dues à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs par tout adhérent.

Elle gère, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un fonds dénommé Fonds cynégétique national assurant, d'une part, une péréquation entre les fédérations départementales des chasseurs en fonction de leurs ressources et de leurs charges et, d'autre part, la prévention et l'indemnisation des dégâts de grand gibier par les fédérations départementales des chasseurs. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales des chasseurs ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versé à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasser national.

La Fédération nationale des chasseurs élabore une charte de la chasse en France. Celle-ci expose les principes d'un développement durable de la chasse et sa contribution à la conservation de la biodiversité. Ce document établit un code de comportement du chasseur et des bonnes pratiques cynégétiques mis en œuvre par chaque fédération départementale des chasseurs et ses adhérents.

Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs communiquent chaque année à la Fédération nationale le nombre de leurs adhérents dans les différentes catégories pour l'exercice en cours. Une copie du fichier visé à l'article L. 423-4 est adressée annuellement à la Fédération nationale des chasseurs.

Article L. 421-15

Les statuts de la Fédération nationale des chasseurs doivent être conformes à un modèle adopté par le ministre chargé de la chasse et le ministre de l'agriculture.

La Fédération nationale des chasseurs désigne, dans les conditions prévues par l'article L. 612-4 du code de commerce, un commissaire aux comptes, qui exerce ses fonctions selon les modalités prévues par cet article.

Le rapport spécial mentionné au dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce est transmis par le commissaire aux comptes au ministre chargé de la chasse.

Article L. 421-16

Le ministre chargé de la chasse contrôle l'exécution des missions de service public auxquelles est associée la Fédération nationale des chasseurs. Il est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

Le budget de la Fédération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été transmis au ministre chargé de la chasse. Si celui-ci constate, après avoir recueilli les observations du président de la Fédération nationale, que le budget approuvé ne permet pas d'assurer le fonctionnement du fonds de péréquation, il procède à l'inscription d'office à ce budget des recettes et des dépenses nécessaires.

Article L. 421-17

En cas de mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce, ou de manquement grave et persistant de la Fédération nationale à sa mission de gestion du fonds mentionné à l'article L. 421-14 du présent code constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le ministre chargé de la chasse transmet à la Cour des comptes ses observations. Si la Cour des comptes constate que la Fédération nationale n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au ministre d'assurer son administration ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Article L. 421-18

La Fédération nationale des chasseurs a la libre utilisation de ses réserves conformément à son objet social.

Article L. 421-19

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II – Territoire de chasse

Article L. 422-1

Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Section 1 – Associations communales de chasse agréées

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L. 422-2

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles et veillent au respect des plans de chasse « *en y affectant les ressources appropriées* ». Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes, et est coordonnée par la Fédération départementale des chasseurs. Les associations communales et intercommunales de chasse agréées collaborent avec l'ensemble des partenaires du monde rural.

Article L. 422-3

Les associations sont constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'agrément leur est donné par le préfet.

Article L. 422-4

Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune.

Article L. 422-5

Les associations communales doivent être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux établissant ou complétant la liste des départements ou des communes mentionnés aux articles L. 422-6 et L. 422-7.

A l'expiration du même délai, aucune société ou association de chasse existant dans ces départements ou ces communes ne peut prétendre, à défaut de son agrément par le préfet, au bénéfice de la présente section, ni à l'appellation d'association communale de chasse agréée.

Sous-section 2 – Institution des associations communales de chasse agréées

Paragraphe 1 – Départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées

Article L. 422-6

La liste des départements où doivent être créées des associations communales de chasse est arrêtée par le ministre chargé de la chasse sur proposition des préfets après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées.

Paragraphe 2 – Départements où des associations communales de chasse agréées peuvent être créées

Article L. 422-7

Dans les départements autres que ceux mentionnés à l'article L. 422-6, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse est arrêtée par le préfet

La loi précise que les ACCA doivent prévoir les ressources appropriées (et donc nécessaires) pour faire face à leurs obligations statutaires en particulier le paiement des cotisations qui peuvent être mises en place par les FDC pour le paiement des dégâts de grand gibier. Certains ont pensé que les ACCA pourraient délivrer des cartes de chasse à la journée par cette disposition. Se pose dans ce cas le problème de la gratuité de l'apport du droit de chasse à l'ACCA par les propriétaires et la remise en cause des conditions d'adhésion prévues par l'art. L. 422-21-II notamment.

sur demande justifiant l'accord amiable de 60 % des propriétaires représentant 60 % de la superficie du territoire de la commune, cet accord étant valable pour une période d'au moins cinq années.

Dans le calcul de cette proportion ne sont pas compris les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1963 supérieures aux superficies déterminées à l'article L. 422-13.

Sous-section 3 – Modalités de constitution

Article L. 422-8

Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du préfet, détermine les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

Article L. 422-9

A la demande de l'association communale, ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de cinq ans, si dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant les conditions prévues à l'article L. 422-13, les personnes mentionnées aux 3^o et 5^o de l'article L. 422-10 n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse.

Sous-section 4 – Territoire

Paragraphe 1 – Terrains soumis à l'action de l'association

Article L. 422-10

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1^o Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2^o Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- 3^o Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;
- 4^o Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 5^o Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article L. 422-11

Dans les forêts domaniales, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-10, certains terrains peuvent, par décision de l'autorité compétente, être amodiés à l'association communale ou intercommunale. Les autres terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent, par décision de l'autorité compétente, être exclus, quelle que soit leur superficie, du champ d'application de la présente section.

Article L. 422-12

L'association peut inclure dans sa zone, à la demande des propriétaires ou tenants du droit de chasse, les territoires dépendant de propriétés limitrophes, sous réserve que ces surfaces n'empiètent pas sur la société voisine de plus d'un dixième de son étendue.

Paragraphe 2 – Terrains faisant l'objet d'une opposition

Article L. 422-13

I. – Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares.

II. – Ce minimum est abaissé pour la chasse au gibier d'eau :

1° A trois hectares pour les marais non asséchés ;

2° A un hectare pour les étangs isolés ;

3° A cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1^{er} septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions.

III. – Ce minimum est abaissé pour la chasse aux colombidés à un hectare sur les terrains où existaient, au 1^{er} septembre 1963, des postes fixes destinés à cette chasse.

IV. – Ce minimum est porté à cent hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière.

V. – Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues à l'article L. 422-6 peuvent augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne peuvent excéder le double des minima fixés.

Article L. 422-14

L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 422-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause.

Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 415-7 du code rural. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à « la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV ».

Article L. 422-15

La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Paragraphe 3 – Apports

Article L. 422-16

L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser, sauf clause contraire passée entre les parties.

Article L. 422-17

L'apport donne lieu à indemnité, à charge de l'association, si le propriétaire subit une perte de recettes provenant de la privation des revenus antérieurs.

Le montant de cette réparation est fixé par le tribunal compétent, de même que celle due par l'association au détenteur du droit de chasse qui a apporté des améliorations sur le territoire dont il a la jouissance cynégétique.

Paragraphe 4 – Modification du territoire de l'association

Article L. 422-18

L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au préfet.

L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Article L. 422-19

Lorsque des terrains ayant été exclus du territoire de l'association communale en application du 5° de l'article L. 422-10 changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association.

Paragraphe 5 – Enclaves

Article L. 422-20

Dans les chasses organisées telles que les sociétés communales, chasses privées, le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'article L. 422-13 doit être obligatoirement cédé à la Fédération des chasseurs, qui doit, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou le mettre en réserve.

Sous-section 5 – Dispositions obligatoires des statuts des associations communales de chasse agréées

Article L. 422-21

I. – Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :

- 1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;
- 2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;
- 2° bis Soit personnes ayant fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;
- 3° Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse ;
- 4° Soit propriétaires d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans.

II. – Ces statuts doivent prévoir également le nombre minimum des adhérents à l'association et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

III. – Sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10, le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association est à sa demande et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires.

IV. – Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée.

V. – Outre les dispositions énumérées ci-dessus, les statuts de chaque association doivent comporter des clauses obligatoires déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 422-22

La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement.

Sous-section 6 – Réserves et garderie

Article L. 422-23

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales. La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.

Sous-section 7 – Associations intercommunales de chasse agréées

Article L. 422-24

Les associations communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs associations intercommunales de chasse agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 8 – Dispositions diverses

Article L. 422-25

Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes pouvant être perçus sur les chasses gardées.

Article L. 422-26

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section.

Section 2 – Réserves de chasse et de faune sauvage

Article L. 422-27

« Les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à :

« – protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ;

« – assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;

« – favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;

« – contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Elles sont créées par l'autorité administrative à l'initiative du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs lorsqu'il s'agit de conforter des actions d'intérêt général.

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération nationale des chasseurs.

Les autres réserves peuvent être organisées en réseaux départementaux dont la coordination est assurée par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques. »

En Corse, les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse sont fixées par délibération de l'Assemblée corse.

Section 3 – Chasse maritime

Article L. 422-28

I. – La chasse maritime est celle qui se pratique sur :

- 1° La mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 2° Les étangs ou plans d'eau salés ;
- 3° La partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer qui est située en aval de la limite de salure des eaux ;
- 4° Le domaine public maritime.

La loi fixe des missions d'intérêt général affirmé aux réserves de chasse et de faune sauvage, comparables à celles instaurées pour les réserves naturelles notamment. Ces missions concernent à la fois les territoires et habitats de la faune sauvage et toutes les espèces de faune sauvage y compris des espèces protégées, voire menacées, ainsi que l'avifaune migratrice.

Les réserves peuvent être créées, soit à l'initiative du détenteur du droit de chasse (et il conviendra de s'assurer de l'aval du propriétaire si rien n'est prévu dans le bail de chasse ou l'apport à l'association), soit à celle de la FDC. Dans ce dernier cas, il s'agira de conforter des actions d'intérêt général.

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage doivent par ailleurs être organisées en réseau national sous les responsabilités de l'ONCFS et de la FNC.

Les autres réserves peuvent être organisées en réseaux départementaux, coordonnés par la FDC compétente.

II. – Elle a pour objet, dans les zones définies au I, la poursuite, la capture ou la destruction des oiseaux et autres gibiers.

III. – Elle est régie par le présent titre.

Section 4 – Exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat

Sous-section 1 – Exploitation de la chasse dans les forêts de l'Etat

Article L. 422-29

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 137-3 du code forestier :

« En cas d'adjudication publique en vue de la location du droit de chasse, l'autorité compétente pour l'exploitation de la chasse peut accorder au locataire sortant une priorité, au prix de l'enchère la plus élevée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sous-section 2 – Exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial

Néant.

Sous-section 3 – Exploitation de la chasse sur le domaine public maritime

Néant.

CHAPITRE III : Permis de chasser

Article L. 423-1

Nul ne peut pratiquer la chasse s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable.

« Le caractère valable du permis de chasser résulte, d'une part, du paiement des redevances cynégétiques et du droit de timbre mentionnés à l'article L. 423-12 et, d'autre part, du paiement des cotisations prévues à l'article L. 423-13 ainsi que des participations prévues à l'article L. 426-5 et de la cotisation nationale instituée à l'article L. 421-14 lorsqu'il s'agit de la chasse du grand gibier. »

Article L. 423-2

Toutefois, les personnes titulaires et porteuses d'une autorisation de chasser peuvent pratiquer la chasse en présence et sous la responsabilité civile d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice. Pour la chasse à tir, la personne autorisée et l'accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

« A l'exclusion des personnes visées par l'article L. 423-25, l'autorisation de chasser est délivrée par l'autorité administrative, gratuitement, pour un an et une fois par personne, aux mineurs de plus de quinze ans et aux majeurs, ayant bénéficié d'une formation pratique élémentaire délivrée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, avec le concours de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. »

Les articles L. 424-4 et L. 424-5 sont applicables aux titulaires de l'autorisation de chasser. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de délivrance de l'autorisation de chasser.

Article L. 423-3

Pour la pratique de la chasse maritime, les marins-pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement aux dits marins sont dispensés de validation de leur permis de chasser sous réserve d'être en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'autorité administrative sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Permis de chasser

La loi fixe les conditions de validité du permis de chasser. Ces conditions sont essentiellement financières, qu'il s'agisse du paiement des impositions de toute nature prévues ou des cotisations fixées par les fédérations départementales en assemblée générale. La cotisation nationale « grand gibier » est également incluse dans ces paiements obligatoires.

Autorisation de chasser

Cette disposition instaurée à l'initiative de l'ONCFS lors de la loi du 26-07-2000 est étendue à tous les futurs chasseurs quel que soit leur âge. Elle s'obtient après une formation pratique initiale et reste valable un an au maximum. Elle n'est pas renouvelable.

Article L. 423-4

« I. – Il est constitué un fichier central à caractère national des permis délivrés, des validations et des autorisations de chasser dont la gestion est confiée à la Fédération nationale des chasseurs sous le contrôle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

« Les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs transmettent chaque année au gestionnaire du fichier la liste de leurs adhérents titulaires du permis de chasser, d'une validation et d'une autorisation de chasser.

« L'autorité judiciaire informe l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et renseigne le fichier central visé au premier alinéa sur les peines prononcées en application des articles L. 428-14 et L. 428-15 du présent code ainsi que des retraits du permis de chasser prononcés en vertu des articles 131-14 et 131-16 du code pénal. L'autorité administrative informe l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et renseigne le fichier central sur les inscriptions au fichier national automatisé des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise les modalités d'application du présent article. »

Section 1 – Examen pour la délivrance du permis de chasser

Article L. 423-5

La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen. Cet examen porte notamment sur la connaissance de la faune sauvage, sur la réglementation de la chasse ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du manquement des armes dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique.

« Il comporte des procédures éliminatoires et est organisé, pour le compte de l'Etat, par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage avec le concours des fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs dans des conditions définies par voie réglementaire. »

L'autorité administrative saisie d'un recours concernant la délivrance du permis de chasser consulte avant de statuer sur celui-ci un jury composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la fédération départementale des chasseurs. Toutefois, les personnes ayant obtenu, antérieurement au 1^{er} juillet 1976, un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes sont dispensées de l'examen.

Article L. 423-6

« Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, le candidat doit présenter à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique est compatible avec la détention d'une arme.

« Il est également perçu un droit d'examen dont le montant est fixé dans la limite de 16 EUR, par arrêté du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget. »

Article L. 423-7

Sont astreintes à l'examen prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- 1° Frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- 2° Dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

Article L. 423-8

Les fédérations départementales des chasseurs organisent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Des armes de chasse sont mises à la disposition des personnes participant à cette formation.

Les fédérations départementales des chasseurs organisent également des formations ouvertes aux personnes titulaires du permis de chasser et visant à approfondir leurs connaissances de la faune sauvage, de la réglementation de la chasse et des armes.

Fichier

Le fichier national prévu en 2000 s'élargit aux validations annuelles. Sa gestion est confiée à la FNC sous le contrôle de l'ONCFS. Il est notamment alimenté par les données recueillies chaque année par les FDC au moment de la validation de leur permis par les chasseurs.

Ce sont l'autorité judiciaire et le Ministère de l'Intérieur qui renseignent directement le fichier dans leurs domaines de compétence : retrait ou suspension du permis de chasser, interdits d'acquisition ou de détention d'arme.

La CNIL et le Conseil d'Etat doivent donner leur avis sur le décret d'application de ces mesures.

Organisation de l'examen, pour le compte de l'Etat, par son établissement public, l'ONCFS, avec le concours des FDC.

Des procédures éliminatoires sont introduites dans les épreuves.

Les candidats à l'examen doivent fournir un certificat médical attestant qu'ils ne sont pas sous le coup d'une des causes leur interdisant la détention d'une arme.

Sous-section 1 – Délivrance

Article L. 423-9

Le permis de chasser est délivré à titre permanent par l'autorité administrative.

Article L. 423-10

Pour la délivrance du permis de chasser, et pour chaque duplicata, il est perçu un droit de timbre fixé par l'article 964 du code général des impôts.

Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre.

Article L. 423-11

« Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser :

- « 1° Les personnes âgées de moins de seize ans ;
 - « 2° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
 - « 3° Ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
 - « 4° Ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;
 - « 5° Tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
 - « 6° Ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
 - « 7° Les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
 - « 8° Les personnes privées, en application de l'article L. 428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ;
 - « 9° Ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L. 2336-6 du code de la défense.
- « Sous les peines encourues pour le délit prévu par l'article 441-6 du code pénal, toute personne demandant la délivrance d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle n'est pas dans l'un des cas d'incapacité ou d'interdiction prévus ci-dessus.
- « Le permis de chasser délivré sur une fausse déclaration est nul de plein droit. Dans ce cas, il doit être remis au préfet à sa demande. Il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable. »

Sous-section 2 – Validation du permis de chasser

Article L. 423-12

Le paiement de l'une des redevances cynégétiques prévues par la sous-section 3 et du droit de timbre mentionné à l'article 964 du code général des impôts vaut validation du permis de chasser sous réserve que le titulaire de celui-ci satisfasse aux conditions définies par les « articles L. 423-13, L. 423-15 et L. 423-16 ».

Article L. 423-13

Nul ne peut obtenir la validation du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération des chasseurs et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations des chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.

Article L. 423-14 Abrogé

Article L. 423-15

« Ne peuvent obtenir la validation de leur permis de chasser :

- « 1° Les mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans, à moins que la validation ne soit demandée pour eux par leur père, mère ou tuteur ;
- « 2° Les majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- « 3° Ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- « 4° Ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;
- « 5° Tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- « 6° Les personnes atteintes d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse ;

Les dispositions relatives au refus de la délivrance du permis de chasser sont désormais regroupées dans un seul article du code de l'environnement.

Cette mesure de simplification était attendue pour une meilleure application de ces dispositions par les services concernés.

S'y ajoute, par ailleurs, le refus de délivrance lié à l'absence de production du certificat médical prévu par la loi sur la sécurité intérieure (6°) et les « interdits d'armes » (9°), ainsi que les opposants de conscience des ACCA.

Rappel de la nullité du document délivré sur une fausse déclaration.

Refus de validation du permis

Là encore les causes de refus de validation annuelle du permis sont regroupées dans un souci de simplification et de meilleure lecture des textes.

Elles reprennent notamment celles relatives aux « interdits d'armes » (9°), aux opposants de conscience des ACCA, outre les personnes frappées du retrait de leur permis de chasser et qui ne l'ont pas encore restitué.

« 7° Les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
« 8° Les personnes privées, en application de l'article L. 428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser, ou dont le permis est suspendu en application de l'article L. 428-15 ;
« 9° Ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L. 2336-6 du code de la défense.
« Sous les peines encourues pour le délit prévu par l'article 441-6 du code pénal, toute personne demandant la validation d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle n'est pas dans l'un des cas d'incapacité ou d'interdiction prévus ci-dessus.
« En cas de fausse déclaration, la validation du permis de chasser est nulle de plein droit. Dans ce cas, le document de validation doit être, à sa demande, remis au préfet. Il peut être fait application des peines prévues contre ceux qui ont chassé sans permis valable.
« En cas de doute sur la déclaration relative aux affections mentionnées au 6°, le préfet peut demander un certificat médical. »

Article L. 423-16

Le chasseur doit avoir souscrit auprès d'une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse une assurance qui garantisse sa responsabilité civile pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles. L'assurance doit aussi couvrir, dans les mêmes conditions, la responsabilité civile encourue par le chasseur du fait de ses chiens.

Article L. 423-17

Tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des chasseurs est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles qui sont fixées par l'article L. 423-16.

Article L. 423-18

Le permis cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par l'autorité administrative, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit.

La résiliation du contrat ou la suspension de la garantie doivent être notifiées par l'entreprise d'assurance à l'autorité administrative.

Les peines prévues à l'article L. 428-3 sont appliquées à toute personne qui refuse de remettre son permis de chasser à l'agent de l'autorité compétente par application des dispositions du présent article.

Sous-section 3 – Modalités de validation du permis de chasser

Article L. 423-19

La validation du permis de chasser donne lieu annuellement au paiement d'une redevance cynégétique départementale ou nationale.

Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération des chasseurs correspondante.

Article L. 423-20

Le permis de chasser peut être validé pour une durée de neuf jours consécutifs. Cette validation est subordonnée au paiement d'une redevance cynégétique et d'une cotisation fédérale temporaires. Elle ne peut être obtenue qu'une seule fois par campagne cynégétique.

« Le permis de chasser peut également être validé pour une durée de trois jours consécutifs. Cette validation peut être renouvelée deux fois au cours d'une même campagne cynégétique. Elle donne lieu, chaque fois, au paiement d'une redevance cynégétique et d'une cotisation fédérale temporaires.

« Ces deux modalités de validation temporaire ne sont pas cumulables. »

Validation temporaire

La loi met en place 2 possibilités de validation temporaire accessibles aussi bien aux porteurs du permis de chasser français qu'aux porteurs de permis étrangers.

- la 1^{re} d'une durée de 9 jours consécutifs, non renouvelable ;
- la 2^{de} d'une durée de 3 jours consécutifs, renouvelable 2 fois (3 validations temporaires possibles).

Ces deux dispositifs ne sont pas cumulables. Ils donnent lieu à chaque fois au paiement d'une redevance cynégétique temporaire et d'une cotisation fédérale temporaire.

Article L. 423-21

« L'exercice de la chasse en France par des non-résidents, français ou étrangers, détenteurs de permis de chasser délivrés à l'étranger ou de toute autre pièce administrative en tenant lieu, est subordonné à la validation de ces documents dans les conditions applicables aux permis de chasser délivrés en France. »

Article L. 423-21-1

Le montant des redevances cynégétiques est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :

Redevance cynégétique nationale	194 euro
Redevance cynégétique nationale temporaire	116 euro
Redevance cynégétique départementale	38 euro
Redevance cynégétique départementale temporaire	23 euro
Redevance cynégétique « gibier d'eau »	15 euro

Les redevances cynégétiques sont encaissées par un comptable du Trésor ou un régisseur de recettes de l'Etat placé auprès d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et habilité, selon les règles et avec les garanties applicables en matière de droits de timbre.¹

Article L. 423-22 *Abrogé*

Article L. 423-23 *Abrogé*

Article L. 423-24 *Abrogé*

Sous-section 6 – Refus et exclusions

Article L. 423-25

I. – La délivrance du permis de chasser peut être refusée et la validation du permis peut être retirée :

- 1° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 131-26 du code pénal ;
- 2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- 3° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains, de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;
- 4° A ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, ou abus de confiance.

II. – La faculté de refuser la délivrance ou de retirer la validation du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2°, 3° et 4° du I cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sous-section 7 – Dispositions propres à certains agents

Article L. 423-26

Le préfet peut apporter les limitations qu'il juge nécessaires, dans l'intérêt de la police de la chasse ou du service, à l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 428-20.

Section 3 – Affectation des redevances cynégétiques

Article L. 423-27

Le montant des redevances mentionnées à l'article L. 423-19 « est versé » à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour être « affecté » au financement de ses dépenses.

¹ L'article 13 de la loi n° 2002-1050 du 6 août 2002, de Finances rectificative pour 2002 énonce : « La redevance cynégétique "gibier d'eau", instituée par l'article R. 223-26 du Code rural, n'est plus perçue à compter du 1^{er} juillet 2003. »

Non résidents – Validation

La loi supprime le système précédent de la licence de chasse et le remplace par la validation, par le chasseur non résident, du document équivalent au permis de chasser français, dans les mêmes conditions que pour les résidents en France.

Suppression de textes

Les articles L. 423-22, L. 423-23 et L. 423-24 sont supprimés.

Une nouvelle numérotation des textes est susceptible d'intervenir.

CHAPITRE IV – Exercice de la chasse

Section 1 – Protection du gibier

Article L. 424-1

Sans qu'il soit ainsi dérogé au droit de destruction des bêtes fauves édicté à l'article L. 427-9, le ministre chargé de la chasse prend des arrêtés pour :

- prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier ;
- reporter la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole afin de prévenir la destruction ou de favoriser le repeuplement de toutes les espèces de gibier.

Section 2 – Temps de chasse

Article L. 424-2

Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article : « L. 425-14 », des dérogations peuvent être accordées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

Article L. 424-3

I. – Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

« Dans ce cas, les dispositions des articles L. 425-4 à L. 425-14 ne sont pas applicables et la participation aux frais d'indemnisation des dégâts de gibier prévue à l'article L. 426-5 n'est pas due. »

« II. – Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial peuvent être formés de territoires ouverts ou de terrains clos au sens du I du présent article. Ils possèdent cette qualité par l'inscription au registre du commerce ou au régime agricole. Leur activité est soumise à déclaration auprès du préfet du département et donne lieu à la tenue d'un registre. »

Dans ces établissements, les dates de chasse aux oiseaux d'élevage sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse. »

Section 3 – Modes et moyens de chasse

Article L. 424-4

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. *« Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. »*

« Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6. »

Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par *« le premier alinéa »*.

« Les gluaux sont posés une heure avant le lever du soleil et enlevés avant onze heures. »

Enclos de chasse et chasses commerciales

La chasse fait partie des activités économiques qui peuvent permettre le maintien d'emplois dans le milieu rural et participer à l'animation des collectivités locales. La loi prévoit donc le développement du tourisme cynégétique et met en place les instruments adéquats.

En ce qui concerne les enclos proprement dits, ils ne sont plus assujettis aux participations financières mises en place par les FDC pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Toutefois, le permis valable demeure nécessaire pour pouvoir y chasser.

La loi permet également l'installation de territoires de chasse commerciale dans des terrains ouverts ou clos. Sur ces territoires commerciaux, des dates de chasse aux oiseaux issus d'élevages seront fixées par le ministre chargé de la chasse.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux enclos non commerciaux. Il s'agit là d'une revendication ancienne mise en place par le législateur.

Définition du jour

La définition du « jour » a donné lieu à de nombreuses interprétations jurisprudentielles. Afin de mettre fin aux incertitudes en la matière et de fixer clairement la règle applicable, la loi donne une définition du jour claire et précise et qui peut être trouvée facilement auprès du bureau des longitudes (Institut de mécanique céleste et de calcul des éphémérides : www.imcce.fr/). Il en est de même des règles relatives à la chasse à la passée du gibier d'eau qui ne peut se pratiquer : qu'en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, mais seulement sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

« Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés. »

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.

« Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

« Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt. »

Article L. 424-5

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasser donne en outre à celui qui l'a obtenu le droit de chasser le gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1^{er} janvier 2000 dans les départements où cette pratique est traditionnelle. Ces départements sont : l'Aisne, les Ardennes, l'Aube, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, la Charente-Maritime, les Côtes-d'Armor, l'Eure, le Finistère, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, les Landes, la Manche, la Marne, la Meuse, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et la Somme.

Le déplacement d'un poste fixe est soumis à l'autorisation du préfet. Toutefois, pour les hutteaux, seul le changement de parcelle ou de lot de chasse est soumis à autorisation. Tout propriétaire d'un poste fixe visé au premier alinéa doit déclarer celui-ci à l'autorité administrative contre délivrance d'un récépissé dont devront être porteurs les chasseurs pratiquant la chasse de nuit à partir de ce poste fixe.

La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de mise en valeur cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.

Un carnet de prélèvements doit être tenu pour chaque poste fixe visé au premier alinéa.

Cette fixation des heures est également adoptée pour la pose des gluaux utilisés pour la chasse de la grive et du merle noir dans certains départements du Sud-Est de la France.

Quant aux moyens d'assistance électronique utilisables à la chasse, il appartient au ministre compétent d'en fixer la liste. Tous les autres sont interdits.

Automobile et chasse

L'utilisation de véhicules automobiles pour les déplacements des chasseurs en action de chasse est une des infractions souvent relevées par les agents compétents et des incertitudes persistaient en ce qui concerne l'utilisation de ce moyen de locomotion. La loi est désormais claire : cette utilisation ne peut qu'être postérieure à l'action de chasse.

Une dérogation pour la chasse aux chiens courants reste possible dans le cadre des schémas départementaux de gestion cynégétique qui sont de la responsabilité des fédérations départementales des chasseurs.

Il appartiendra aux présidents de fédérations et d'associations de chasse de veiller à ce qu'il n'y ait pas de risques inconsidérés dans ces autorisations, pouvant entraîner leur propre responsabilité.

2004 était l'année du handicap et le législateur a validé l'une des propositions de l'ONCFS de permettre aux personnes handicapées d'utiliser leur véhicule pour leurs déplacements sur le territoire de chasse dans des conditions de sécurité habituelles et dans le respect de la loi 4x4.

Article L. 424-6

Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générales, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

- 1° En zone de chasse maritime ;
- 2° Dans les marais non asséchés ;
- 3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau « *sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci* ».

Article L. 424-7

Nul ne peut détenir, ou être muni ou porteur hors de son domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

Section 4 – Commercialisation et transport du gibier

Sous-section 1 – Interdiction permanente

Article L. 424-8

« I. – Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse sont :

« 1° Libres toute l'année pour les mammifères ;

« 2° Interdits pour les oiseaux et leurs œufs, sauf pour :

« – leur transport à des fins non commerciales, y compris le transport des appelants et des escaps ;

« – les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse.

« II. – Toutefois, des restrictions peuvent être apportées par l'autorité administrative à ces dispositions pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement du gibier.

« III. – Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

« IV. – Nonobstant les dispositions des I et III, la vente, le transport pour la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux licitement tués à la chasse ou morts provenant d'élevages visés au III sont autorisés s'ils respectent les dispositions relatives à la traçabilité des produits prévues aux articles L. 232-1, L. 232-1-1, L. 232-2 et L. 232-3 du code rural et si les animaux ont fait l'objet d'une inspection sanitaire conformément aux articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 231-3 du même code.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article L. 424-9

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. »

Chasse à proximité des zones humides du gibier d'eau

Une précision apportée par le texte permet de sanctionner le chasseur qui se posterait à moins de 30 m d'un plan d'eau, sur lequel il ne disposerait pas du droit de chasse, pour pratiquer la chasse du gibier d'eau, à la passée notamment. Cette mesure permettra de réprimer en outre, plus efficacement, des tirs à la passée de la bécasse sous le prétexte de chasse du gibier d'eau.

Commercialisation et transport

Les dispositions applicables en la matière dataient pour la plupart de la loi du 5 mai 1844 sur la police de la chasse. Une première tentative de modernisation était intervenue à l'occasion de l'adoption de la loi dite « Barnier » du 02-02-1995 n°95-101, mais sans que les décrets d'application ne soient pris. Ce sujet de la simplification des règles applicables au transport et à la commercialisation du gibier a été un de ceux traités par le rapport des inspecteurs généraux Bourcet et Ribières sur la simplification du droit de la chasse. On peut considérer que la France est entrée enfin dans la modernité sur ce sujet. Désormais, la libéralisation du transport devrait être quasi-totale pour les mammifères sauvages vivants ou tués à la chasse et pour les oiseaux sauvages commercialisables (pour la liste, voir l'A.M. du 20-12-1983 modifié, article 2). En ce qui concerne les oiseaux dont la commercialisation est interdite, leur transport est autorisé à des fins non commerciales ou lorsqu'ils servent d'escaps pour l'entraînement à la chasse au vol ou d'appelants pour la chasse du gibier d'eau notamment. Ce même libéralisme se retrouve pour les animaux chassables vivants ou morts qui sont nés et élevés en captivité. Les règles de traçabilité et sanitaires prévues dans le code rural leur sont applicables.

Des décrets d'application devraient intervenir rapidement, notamment pour les animaux d'élevage.

Collisions avec les grands animaux

Ce sujet est de plus en plus à l'ordre du jour avec l'augmentation des populations de grands animaux. Désormais, l'automobiliste peut transporter l'animal à son domicile après avoir prévenu les autorités de police compétentes. Toute abstention en la matière constituera l'aveu d'un acte de braconnage en automobile.

Article L. 424-10

Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles. « Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les œufs mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes. »

Article L. 424-11

« Art. L. 424-11. – L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture. »

Sous-section 2 – Interdiction temporaire

Article L. 424-12

Dans chaque département pendant le temps où la chasse y est permise, pour sauvegarder certaines espèces particulièrement menacées, le préfet peut, exceptionnellement, pour une période n'excédant pas un mois, en interdire la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage.

Article L. 424-13

Le ministre chargé de la chasse, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage entendu, peut, en vue d'assurer la survivance d'espèces de gibiers de montagne menacées dans leur existence même, interdire totalement, et pour une durée maximum de trois ans, la mise en vente, la vente et l'achat sous toutes leurs formes, et notamment celles de pâtés et conserves, le transport en vue de la vente ou le colportage de ces gibiers.

Section 5 – Dispositions spéciales à la chasse maritime

Article L. 424-14

En matière de chasse maritime, les autorités compétentes pour exercer les pouvoirs définis aux articles L. 424-1 et L. 424-4 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 6 – Règles de sécurité

Article L. 424-15

Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Article L. 424-16

Les dispositions d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

La loi applique là des dispositions européennes anciennes qui n'avaient pas encore été complètement intégrées en droit français.

Lâchers de gibier

L'article L. 411-3 du code de l'environnement prohibe l'introduction, dans le milieu naturel, de certains animaux ou plantes non indigènes au lieu de l'introduction. Ces dispositions traduisent ce texte pour les espèces chassables à des fins de prévention des dégâts de gibier. On peut toutefois regretter qu'en ce qui concerne les introductions, le législateur n'ait pas autorisé le préfet à interdire le lâcher dans la nature d'espèces qui peuvent compromettre l'existence de populations endémiques (perdrix grise des Pyrénées par ex.). Il faudra donc attendre les décrets d'application de l'art. L. 411-3 susvisé.

Toutefois, l'autorité administrative peut intervenir pour restreindre ces activités à des fins de protection des espèces concernées.

CHAPITRE V – Gestion

« Section 1 – Schémas départementaux de gestion cynégétique »

Article L. 425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1 du code rural ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4. »

Article L. 425-2

Le schéma départemental de gestion cynégétique comprend notamment :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;*
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;*
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agraine « et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine » ;*
- 4° Les actions menées en vue de préserver « de protéger par des mesures adaptées » ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;*
- « 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. »*

Article L. 425-3

« Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. »

« Section 2 – Equilibre agro-sylvo-cynégétique »

Article L. 425-4

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

« Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1^{er} du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

« Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes.

Gestion

Le chapitre consacré à la gestion par la chasse est entièrement réécrit.

Schéma départemental de gestion cynégétique

Réécriture du schéma départemental de gestion cynégétique qui doit être compatible avec les documents de même nature prévus pour l'agriculture et la forêt. Un rôle important est accordé aux représentants du monde agricole et forestier dans l'élaboration de ce schéma, inscrivant ce texte dans la gestion de l'espace rural. Son approbation par le préfet du département succède à l'avis donné par la structure mise en place pour remplacer le Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage. Il doit être compatible avec l'art. L. 420-1 rappelé ci-dessus.

L'art. L. 425-2 précise le contenu du schéma qui regroupe désormais les règles de gestion proprement dite des populations chassables par le contrôle des prélèvements ou leur limitation, les mesures de sécurité, la recherche au sang, le nourrissage des animaux, la protection ou la restauration des habitats de la faune sauvage, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, etc.

Ces dispositions s'imposent donc aux chasseurs et sociétés de chasse du département et pourront faire l'objet de sanctions en cas de non respect.

Equilibre agro-sylvo-cynégétique

La loi donne une définition tenant compte des intérêts respectifs des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires forestiers.

Un certain nombre de moyens doivent être recherchés pour parvenir à cet équilibre. Parmi ces moyens figure, outre la chasse et la régulation qui sont classiques, « la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion », ce qui constituait une des revendications des agriculteurs et des propriétaires forestiers notamment, en particulier dans les communes à ACCA. Rappelons que l'indemnisation par les fédérations (art. L. 426-1) ne concerne que les cultures et récoltes agricoles.

Equilibre sylvo-cynégétique

La loi ajoute aux dispositions précédentes « la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire » sans autres précisions, car celles-ci sont apportées par l'art. L. 1 du code forestier qui prévoit que :

« Le développement durable des forêts implique un équilibre sylvo-cynégétique harmonieux permettant la régénération des peuplements

Article L. 425-5

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Section 3 – Plan de chasse

Article L. 425-6

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

« Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier.

« Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en œuvre après avis des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Article L. 425-7

Toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande. Toutefois, lorsque le contrat de location ou de mise à disposition gratuite du droit de chasse le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire.

Lorsque le titulaire du droit de chasse n'est pas le propriétaire du territoire pour lequel la demande est présentée et que ce dernier ne loue pas son droit de chasse, le titulaire du droit de chasse informe de sa demande de plan de chasse individuel le ou les propriétaires du territoire ou leurs mandataires qui le souhaitent. Ces derniers peuvent alors faire connaître leur désaccord éventuel et formuler leur propre demande de plan de chasse.

« Les propriétaires mentionnés au précédent alinéa peuvent recourir aux dispositions de l'article L. 247-8 du code forestier. »

Article L. 425-8

Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis « *de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage* » par le représentant de l'Etat dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse.

forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Cet équilibre est atteint notamment par l'application du plan de chasse défini aux articles L. 425-1 à L. 425-4 du code de l'environnement, complété le cas échéant par le recours aux dispositions des articles L. 427-4 à L. 427-7 dudit code. »

S'y ajoutent les règles prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en matière d'affouragement et d'agrainage.

Plan de chasse

La préservation des habitats de la faune sauvage est introduite parmi les objectifs du plan de chasse, qui n'est donc plus cantonné au seul aspect quantitatif des prélèvements de la faune sauvage par les chasseurs.

Ce plan de chasse peut être triennal pour le grand gibier après consultation des commissions compétentes, mais il est révisable annuellement ; il est annuel pour le petit gibier. L'instauration par le préfet du plan de chasse pour le sanglier nécessite l'avis préalable de la fédération des chasseurs du département concerné.

Le rôle du propriétaire et ses droits, dans la demande de plan de chasse, sont renforcés.

Dans le cas où un propriétaire laisse chasser une personne physique ou morale sur ses terres sans lui-même exercer son droit de chasse (ACCA, autorisation tacite), la loi lui permet désormais de manifester son désaccord et d'obtenir la fixation d'un plan de chasse adéquat y compris en se regroupant avec d'autres propriétaires forestiers.

« Article L. 247-8

En vue de protéger les peuplements forestiers contre les dégâts provoqués par le gibier, il peut être créé des associations syndicales libres dans les conditions prévues par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 précitée. Les statuts de l'association syndicale prévoient les modalités selon lesquelles celle-ci représente ses adhérents auprès de l'autorité administrative compétente en matière d'attribution du plan de chasse ainsi qu'auprès des fédérations départementales des chasseurs. »

Il s'agit d'un risque non négligeable de remise en cause des ACCA et de leur territoire. Il appartient donc à celles-ci de veiller à la bonne gestion des grands animaux et à la réalisation correcte de leurs plans de chasse.

Article L. 425-9

Néant

Art. L. 425-10

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet suspend l'application des dispositions du plan de chasse précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de chasse.

Art. L. 425-11

Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

« Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.

Art. L. 425-12

Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé sur un territoire forestier géré conformément à l'un des documents de gestion visés à l'article L. 4 du code forestier, le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas, et qui en fait la demande circonstanciée :

« - soit le montant de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements ;

« - soit, si le peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté.

Art. L. 425-13

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. »

Section 4 - Prélèvement maximal autorisé

Article L. 425-14

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

« Section 5 - Plan de gestion cynégétique »

Art. L. 425-15

Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Cette disposition permet au préfet de revenir à l'application d'un plan de chasse uniquement quantitatif et de mettre en sommeil les critères qualitatifs en cas de perturbation grave des équilibres.

La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum qui lui est fixé par le préfet pour l'indemnisation des dégâts agricoles.

Cette même responsabilité pèse également sur les opposants de conscience aux ACCA.

Un système spécifique d'indemnisation des dommages aux peuplements forestiers est mis en place à la charge du même titulaire du plan de chasse défaillant.

Ce système permet d'indemniser le propriétaire, soit en finançant la protection des peuplements, soit par le biais d'une indemnité forfaitaire à l'ha fixée par arrêté.

Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

PMA

La loi n'a pas envisagé la possibilité de confier au préfet de région la mise en place de PMA régionaux. Ceux-ci demeurent donc de la compétence du seul ministre chargé de la chasse, le préfet demeurant compétent pour les PMA départementaux.

Plan de gestion cynégétique

Cette disposition est à rapprocher de l'arrêté du 19-03-86 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés, mis en place à l'initiative des GIC. Désormais, on peut considérer que ce sont les FDC qui reprennent cette mission avec la possibilité de l'étendre au delà des périmètres des GIC.

Ces plans de gestion, inscrits dans l'arrêté préfectoral annuel fixant la période de chasse pour le département, seront opposables aux tiers.

CHAPITRE VI – Indemnisation des dégâts de gibiers

Section 1 – : « Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »

Article L. 426-1

« En cas de dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. » ;

Article L. 426-2

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

Article L. 426-3

L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel fixé par décret en Conseil d'Etat.

En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer. *« Il en va de même lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. » ;*

« Dans le cas où le montant du préjudice déclaré par l'exploitant est plus de dix fois supérieur à celui de l'indemnité avant abatement, les frais d'expertise sont déduits de cette indemnité. » ;

Article L. 426-4

La possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à la fédération départementale des chasseurs l'indemnité déjà versée par celle-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord de la fédération départementale des chasseurs, perd le droit de réclamer à celle-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

La fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée.

Article L. 426-5

La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par *« la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage »* qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. *« Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales. »*

Dégâts de gibier

La loi fait désormais clairement apparaître les deux systèmes possibles d'indemnisation des dégâts. Le 1^{er} concerne la procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par les grands animaux « aux cultures et récoltes agricoles ». Cette nouvelle formulation permet d'écarter l'indemnisation des dégâts causés aux peuplements forestiers par ces mêmes animaux. Par ailleurs, c'est « l'exploitant » qui peut bénéficier de l'indemnisation ce qui permet d'écarter les demandes des non-agriculteurs qui se multipliaient. Cette procédure reste principalement amiable.

Les principes de réduction de l'indemnisation demeurent.

S'y ajoutent le refus de modes de prévention proposés par la fédération et il conviendra de préciser ce que seront ces propositions et les rôles respectifs des chasseurs et des agriculteurs pour leur installation et leur entretien.

Autre nouveauté : la responsabilisation de l'agriculteur qui, par une réclamation disproportionnée avec la réalité du dommage, provoque des frais importants d'expertise ; ceux-ci seront déduits de l'indemnité proposée.

C'est la « commission départementale compétente pour la chasse » qui remplace la commission pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier et sangliers dans la gestion des règles applicables au plan départemental.

La commission nationale voit ses missions reformulées en particulier en ce qui concerne la fixation des maximum et minimum applicables aux barèmes des prix des denrées ou des remises en état. Cette commission reste également le juge des décisions des commissions départementales.

La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et « *des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage* », assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation aux exploitants agricoles dont les cultures ou les récoltes ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux... Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

« Lorsque le produit des contributions visées à l'alinéa précédent ne suffit pas (à couvrir le montant des dégâts à indemniser, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion. »

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.

Article L. 426-6

Tous les litiges nés de l'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Section 2 - Indemnisation judiciaire des dégâts causés aux récoltes

Article L. 426-7

Les actions en réparation du dommage causé « *aux cultures et* » aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

Article L. 426-8

Les indemnités allouées aux « *exploitants* » pour dégâts causés à leurs récoltes par un gibier quelconque ne peuvent être réduites dans une proportion quelconque pour motif de voisinage.

Les litiges nés des décisions prises par cette commission nationale, lorsqu'ils ne portent pas sur un dossier particulier d'indemnisation, sont de la compétence des juridictions administratives et plus spécialement de celle du Conseil d'Etat.

La disparition des taxes parafiscales sur le plan de chasse nécessitait la mise en place d'un nouveau système de financement des dégâts de grand gibier. Celui-ci consiste tout d'abord dans l'instauration, à la charge des chasseurs concernés, de « contributions » par animal à tirer dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la FDC sur proposition de son conseil d'administration. Cette contribution est destinée, là encore, à l'indemnisation des dégâts causés par ces grands animaux aux « exploitants agricoles » seuls bénéficiaires de ces sommes.

Si le montant de l'ensemble de ces contributions est insuffisant, la FDC peut en répartir le surplus entre ses adhérents sous diverses formes qui peuvent se cumuler :

- 1 - répartition de tout ou partie du surplus entre tous ses adhérents par une augmentation égalitaire du prix des cotisations obligatoires
- 2 - instauration d'une cotisation spécifique applicable aux seuls chasseurs de grand gibier (timbre grand gibier ou sanglier)
- 3 - fixation d'une participation pour chaque dispositif de marquage complémentaire à la contribution visée *supra* qui peut varier selon les espèces concernées ou les territoires où sont prélevés les animaux
- 4 - mise en place de l'ensemble de ces dispositions en les combinant entre elles.

Indemnisation judiciaire

On peut regretter que ce chapitre ne se soit pas intitulé : « Droit commun de l'indemnisation » puisqu'il est applicable à l'ensemble des dégâts aux cultures et récoltes.

Le terme « exploitant » limite cette mesure aux seuls fermiers ou propriétaires exploitants agricoles. Le juge judiciaire demeure le juge de droit commun des deux systèmes d'indemnisation et ce n'est que par exception que le juge administratif peut être saisi.

CHAPITRE VII – Destruction des animaux nuisibles

Section 1 – Mesures administratives

Sous-section 1 – Louveterie

Article L. 427-1

Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux « *mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8* » « *ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.* »

Article L. 427-2

Les lieutenants de louveterie sont assermentés. Ils ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils sont porteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur commission et d'un insigne défini par le ministre chargé de la chasse.

Article L. 427-3

Un arrêté du ministre chargé de la chasse fixe les modalités d'application de la présente sous-section.

Sous-section 2 – Battues administratives

Article L. 427-4

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales.

Article L. 427-5

Les battues décidées par les maires en application de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Article L. 427-6

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt « *et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs* », des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article « *L. 425-6* ». Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10.

Article L. 427-7

Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, et dont la liste est établie par arrêté du préfet, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Section 2 – Droits des particuliers

Article L. 427-8

Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

Régulation des espèces

Les missions des lieutenants de louveterie comprennent à nouveau les mesures de destruction des espèces classées nuisibles par le préfet dans le département, outre les mesures particulières et ponctuelles de régulation des animaux. En outre, le préfet peut les consulter sur les problèmes de gestion de la faune sauvage.

La loi introduit l'avis du président de la FDC dans les consultations que doit faire le préfet avant la mise en œuvre des battues administratives.

Il suffit que les espèces concernées par la battue soient soumises au plan de chasse, ce qui ne concerne pas uniquement les grands gibiers.

Article L. 427-9

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 427-8, tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application « de la section 3 du chapitre V du titre II du livre IV », les grands gibiers faisant l'objet de ce plan.

Section 3 – Commercialisation et transport

Article L. 427-10

Un décret peut réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions prévues au présent titre.

CHAPITRE VIII – Dispositions pénales

Section 1 – Peines

Sous-section 1 – Territoire

Article L. 428-1

Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euro le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Si le délit est commis pendant la nuit, la peine d'emprisonnement encourue est de deux ans.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application des dispositions de l'article L. 422-27.

Sous-section 2 – Permis de chasser

Article L. 428-2

Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal le fait de chasser, soit après avoir été privé du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser ou une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 par application de l'article L. 428-14, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser par application de l'article L. 428-15.

Article L. 428-3

I. – Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal le fait de refuser de remettre son permis ou son autorisation à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution d'une décision de retrait du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 prise par application de l'article L. 428-14 ou d'une décision de suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 prise par application de l'article L. 428-15.

II. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de chasser en temps prohibé ou pendant la nuit dans des conditions autres que celles visées aux articles L. 424-4 et 424-5.

III. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :

- 1° Chasser à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 ;
- 2° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;
- 3° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.

Dispositions pénales

Un certain nombre des dispositions inscrites dans la partie législative du Code de l'environnement ont un caractère réglementaire : il s'agit des infractions punies par des peines contraventionnelles qui rejoindront donc la partie réglementaire du code lors de sa publication. Cela concerne notamment les dispositions de l'art. L. 428-3-II.

Les délits existants de chasse dans les enclos sans autorisation sont maintenus et de nouveaux délits sont instaurés sous la dénomination « circonstances aggravantes ».

IV. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8.

V. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, en toute saison, de mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

Section 2 : Circonstances aggravantes

Article L. 428-4

« I. – Est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 EURO d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :

« 1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ;

« 2° Sur le terrain d'autrui ou dans une réserve de chasse approuvée par l'Etat ou établie en application de l'article L. 422-27 ;

« 3° A l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

« 4° Lorsque l'un des chasseurs est muni d'une arme apparente ou cachée.

« II. – Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du I du présent article.

« III. – Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés, lorsque ce gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues au 1° ou 2° du I.

« Art. L. 428-5

I. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EURO d'amende le fait de commettre l'une des infractions suivantes :

« 1° Chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;

« 2° Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application des dispositions de l'article L. 422-27 ;

« 3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ;

« 4° Chasser à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 ;

« 5° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

« 6° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou instruments de chasse prohibés, avec l'une des circonstances suivantes :

« a) Etre déguisé ou masqué ;

« b) Avoir pris une fausse identité ;

« c) Avoir usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ;

« d) Avoir fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner.

« II. – Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues aux a) à d) du 6° du I, l'une des infractions suivantes :

« 1° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 ;

« 2° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

« III. – Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes, mais en état de récidive au sens de l'article L. 428-6, l'une des infractions prévues aux I et II.

Cet article et les suivants ont été entièrement réécrits. Ils fixent de manière claire quelles sont les infractions qui constituent des « délits de chasse » au sens strict du terme, les autres infractions étant des contraventions qui doivent figurer dans la partie réglementaire du code.

La chasse, la nuit, sur autrui, avec des engins prohibés et des armes constitue un délit grave réprimé par une amende de 30 000 euro, outre les sanctions complémentaires possibles. La vente du gibier de délit est punie des mêmes peines que sa capture. Cette décision du législateur permet de mettre sur le même plan l'auteur direct du braconnage et son receleur chargé d'écouler le produit de l'infraction.

L'acheteur du gibier de délit est également sanctionnable dans les mêmes conditions que pour le braconnier qui l'approvisionne.

Une amende de 15 000 euro est prévue lorsque le délit est commis dans une seule des circonstances prévues.

Là encore le législateur sanctionne aussi bien l'auteur direct que celui qui recèle ou écoule le produit du délit. La sanction est identique en cas de récidive des infractions commises à l'article L. 428-5-I et II.

Auparavant, les sanctions principales prévues (1° à 5°) devaient être assorties de circonstances aggravantes pour être délictualisées. Ce n'est plus le cas sauf en ce qui concerne le 6° de cet article.

Il s'agit d'une aggravation sensible des sanctions prévues antérieurement.

Il est possible qu'il y ait eu une mauvaise transcription de la volonté du législateur qui n'avait pas manifesté clairement sa volonté de revenir sur le régime antérieur des circonstances aggravantes lors des débats.

Art. L. 428-5-1.

« I. – Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 EURO d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :

« 1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ;

« 2° En utilisant un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner ;

« 3° En étant muni d'une arme apparente ou cachée ;

« 4° En réunion.

« II. – Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 lorsque le gibier provient du délit prévu au I du présent article.

« III. – Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés lorsque le gibier provient du délit prévu au I. »

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 3 – JO du 22 septembre 2000)

Article L. 428-6

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois qui ont précédé une infraction sanctionnée par une disposition du présent titre, le délinquant a été condamné au titre de la police de la chasse.

Article L. 428-7

Lorsque le contrevenant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes, et qu'il y a récidive, une peine d'emprisonnement de trois mois peut être prononcée pour les contraventions concernant :

1° La chasse sur le terrain d'autrui, le non-respect des cahiers des charges relatifs à l'exploitation de la chasse dans les forêts relevant du régime forestier et dans les propriétés des collectivités et établissements publics ;

2° Le défaut de permis ou « d'autorisation de chasser » valable ;

3° Les dispositions réglementaires relatives à la destruction de toute espèce de gibier, de leurs nids ou œufs, la chasse en temps de neige, les chiens, les oiseaux d'eau et le gibier de passage, la reprise et le transport du gibier ;

4° La destruction des animaux nuisibles ;

5° La visite des carniers.

« Art. L. 428-7-1. »

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des délits définis au présent titre.

« II. – Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. » ;

Sous-section 1 – Confiscation

Article L. 428-9

Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants.

Il ordonne, en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Article L. 428-10

Si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant peut être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui est faite par le jugement.

Délit de grand braconnage

Le législateur a prévu une sanction particulière à l'encontre des professionnels du braconnage, commis en réunion, de nuit ou en temps prohibé, avec un véhicule, ainsi qu'à celle de leurs receleurs et des personnes qui écoulent le produit de leurs délits.

Des peines sévères de 4 ans de prison et 60 000 euro d'amende sont prévues, compte non tenu des peines complémentaires ou des dommages et intérêts aux victimes.

Sanction des personnes morales (associations de chasse, etc.)

Le code pénal permet de sanctionner non seulement les dirigeants des personnes morales, mais la personne morale elle-même. Cette mesure est étendue pour partie aux délits de chasse.

Code pénal :

Art. 131-38 : Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 d'euro.

Art. 131-39 : Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de (L. n° 2004-575 du 21 juin 2004, art. 2-III) « communication au public par voie électronique ».

Article L. 428-11

Les objets énumérés à l'article L. 428-10, abandonnés par les délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.

Sous-section 2 – Frais de validation du permis de chasser

Article L. 428-12

Ceux qui ont chassé sans être titulaires d'un permis de chasser dûment validé sont condamnés au paiement des cotisations statutaires à la Fédération départementale des chasseurs et à la Fédération nationale des chasseurs, ainsi qu'au paiement des redevances cynégétiques exigibles prévues « à l'article L. 423-19 ». *« Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine, avertit le condamné lorsqu'il est présent des conséquences qu'entraîne cette condamnation sur le paiement de ces cotisations et redevances. »*

Le recouvrement du montant de cette condamnation est poursuivi même si la peine principale est assortie du sursis prévu par l'article 734 du code de procédure pénale.

Article L. 428-13

Les dispositions de l'article L. 428-12 sont également applicables à ceux qui ont chassé en temps prohibé.

Sous-section 3 – Retrait et suspension du permis de chasser

Paragraphe 1 : Retrait

Article L. 428-14

En cas de condamnation pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ou l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 423-3 pour un temps qui ne peut excéder cinq ans.

Lorsque l'homicide involontaire ou les coups et blessures involontaires visés à l'alinéa précédent sont commis par tir direct sans identification préalable de la cible, les tribunaux peuvent ordonner le retrait définitif du permis de chasser de l'auteur de l'infraction ou de son autorisation mentionnée à l'article L. 423-3. Si l'homicide involontaire ou les coups et blessures involontaires sont commis par un titulaire d'une autorisation de chasser visée à l'article L. 423-2, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder dix ans.

Paragraphe 2 – Suspension

Article L. 428-15

Le permis de chasser ou l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 peut être suspendu par l'autorité judiciaire :

- 1° En cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ;
- 2° Lorsque a été constatée l'une des infractions suivantes :
 - a) La chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;
 - b) La chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite ;
 - c) La chasse dans les enclos, attenants ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire ;
 - d) La destruction d'animaux des espèces protégées ;
 - e) Les infractions au plan de chasse du grand gibier ;
 - f) Les menaces ou violences contre des personnes commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

(suppression du II)

La condamnation entraîne des conséquences pécuniaires importantes car elle implique le paiement, au profit du fonds de garantie dommages, d'une majoration de 50 % du montant des amendes prononcées par le juge (article L. 421-8 du code des assurances alinéa 2). Ce fonds de garantie indemnise notamment les victimes des collisions avec les grands gibiers.

Nota

Rappelons que le **retrait** du permis de chasser intervient à titre de sanction prononcée par le juge, alors que la **suspension** du même permis constitue une mesure conservatoire prononcée par le juge d'instance, dans les jours qui suivent les faits, sanctionnables par la suite par le juge pénal.

Article L 428-16

Dans les cas mentionnés à l'article L 428-15, une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées audit article est adressée directement au juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

Le juge peut ordonner immédiatement la suspension du permis de chasser de l'auteur de l'infraction. Cette mesure de suspension est notifiée à l'intéressé par la voie administrative et copie de l'ordonnance lui est laissée.

Article L 428-17

La suspension n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée.

Toutefois, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

Sous-section 4 – Suspension du permis de conduire

Article L 428-18

Les personnes coupables des infractions définies aux articles L 428-1, L 428-4, L 428-5 et L 428-5-1 encourent également la suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire, lorsque l'infraction a été commise en faisant usage d'un véhicule à moteur. Cette suspension peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

Les dispositions relatives à la suspension du permis de conduire sont réécrites, mais demeurent limitées aux délits commis avec un véhicule. La suspension peut être aménagée à des fins professionnelles.

Section 4 – Constatation des infractions et poursuites

Sous-section 1 – Constatation des infractions

Article L 428-19

Les infractions prévues par le présent titre sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Article L 428-20

I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L 428-21, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés, outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale :

- 1° Les agents de l'Etat, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche, de l'Office national des forêts et des parcs nationaux commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ;
- 2° Les gardes champêtres ;
- 3° Les lieutenants de louveterie.

II. – Les procès-verbaux établis par ces fonctionnaires ou agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L 428-21

Les gardes-chasse particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre qui portent préjudice aux détenteurs de droits de chasse qui les emploient.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

A la demande des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, une convention peut être passée entre eux et la fédération départementale des chasseurs dont ils sont membres pour que la garderie particulière de leurs terrains soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département ; ils bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent article dans les limites des territoires dont ils assurent la garderie.

Les propriétaires peuvent passer une convention spécifique avec la fédération pour la garderie particulière de leur territoire par des agents de la FDC. Ce contrat de service est distinct de l'adhésion obligatoire assortie du paiement de la cotisation statutaire prévues à l'art. L. 421-8-II-2° *supra*. Il doit prévoir la rémunération du service rendu par la FDC.

Article L. 428-22

Font foi, jusqu'à preuve contraire, les procès-verbaux dressés pour infraction à la réglementation de la chasse maritime par :

- 1° Les officiers de police judiciaire ;
- 2° Les officiers, fonctionnaires, agents et gardes habilités, en vertu des dispositions en vigueur, à la constatation des infractions à la police de la pêche maritime ou de la chasse en zone terrestre ;
- 3° Le cas échéant, et dans les conditions qui sont fixées par décret, les gardes-chasse maritimes commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés devant le tribunal d'instance de leur résidence.

Article L. 428-23

Font foi, jusqu'à preuve contraire, les procès-verbaux des agents des contributions indirectes, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents recherchent et constatent les infractions aux dispositions des articles L. 424-8 et L. 424-12.

Article L. 428-24

Le ministre chargé de la chasse commissionne des agents en service à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les fonctions d'agents techniques des eaux et forêts.

Article L. 428-25

Les procès-verbaux sont adressés, sous peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, directement au procureur de la République.

En matière de chasse maritime, le procureur de la République compétent est le procureur près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la commune la plus proche du lieu de l'infraction.

Sous-section 2 – Recherche des infractions

Article L. 428-27

La recherche du gibier ne peut être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Article L. 428-28

Dans le cas prévu à l'article L. 424-13, la recherche du gibier de montagne peut également être faite à domicile chez tous les marchands de gibier mort ou vivant, qu'ils soient grossistes, demi-grossistes ou détaillants, hôteliers, restaurateurs, gérants ou directeurs de cantine, bouchers, charcutiers, fabricants de conserves, et généralement tous ceux qui peuvent détenir de la viande.

Article L. 428-29

Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après : officiers de police judiciaire, fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire, agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes des fédérations départementales des chasseurs, mentionnés aux troisième alinéa de l'article L. 428-21 dans les conditions prévues à cet article.

Cette vérification ne peut être faite que dans les circonscriptions où les agents visiteurs ci-dessus désignés peuvent dresser les procès-verbaux en matière de chasse.

Article L. 428-30

Les officiers, fonctionnaires, agents et gardes mentionnés à l'article L. 428-22, à l'exception des gardes particuliers non commissionnés, peuvent pénétrer, en vue de constater les infractions commises en matière de chasse maritime, à bord des engins flottants et dans toutes les installations implantées sur le domaine public maritime et destinées à la chasse à l'affût.

Article L. 428-31

Les agents mentionnés à l'article L. 428-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction, des armes, ainsi que des instruments et véhicules désignés à l'article L. 428-9. En cas d'infraction aux articles L. 424-8 à L. 424-13 et aux dispositions réglementaires relatives au transport et à la commercialisation du gibier, le gibier est saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin.

Article L. 428-32

Sont seuls habilités à appréhender les auteurs des infractions définies au présent chapitre :

« 1° Les officiers et agents de police judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale ;

« 2° En cas de délit flagrant, les agents mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 428-20, sous réserve de la conduite des personnes appréhendées devant l'officier de police judiciaire le plus proche. » ;

Sous-section 3 – Poursuites

Article L. 428-33

En cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne peut être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que l'infraction a été commise dans un terrain clos, suivant les termes de l'article L. 424-3, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits. »

CHAPITRE IX – Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Article L. 429-1

Les dispositions du présent titre sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception de celles des articles : L. 422-2 à L. 422-26, L. 424-8, L. 426-1 à L. 426-8, L. 427-9 et L. 428-1, alinéas 1 et 2, et sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Section 1 – Administration de la chasse sur le ban communal

Sous-section 1 – Ban communal

Article L. 429-2

Le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

Article L. 429-3

Les dispositions de l'article L. 429-2 ne sont pas applicables :

- 1° Aux terrains militaires ;
- 2° Aux emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 3° Aux forêts domaniales ;
- 4° Aux forêts indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires ;
- 5° Aux terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Outre les OPJ et APJ, le code de l'environnement réserve aux seuls agents de l'Etat énumérés à l'art L. 428-20 1° et 2° le droit d'appréhender les délinquants de chasse et de les conduire devant l'OPJ le plus proche.

Toutes les infractions de chasse sont poursuivies d'office par le parquet comme en droit commun. Cependant un régime spécial est applicable à la chasse sur autrui réécrit par le législateur. Est maintenu le principe selon lequel la poursuite d'office ne concerne que les délits de chasse sur autrui dans les enclos ou sur les terrains non dépouillés de leur fruits. Dans les autres cas une plainte du détenteur du droit de chasse est nécessaire.

Article L. 429-4

Le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant, sur les lacs et les étangs d'une superficie de cinq hectares au moins.

Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf en cas d'aménagements empêchant le passage du grand gibier.

L'existence, au 21 juin 1996, d'aménagements mentionnés à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux propriétaires ayant exercé leur droit de réserve antérieurement à cette même date.

Article L. 429-5

Une commission consultative communale de chasse, représentant les différentes parties intéressées, est placée sous la présidence du maire. Le cas échéant, il peut être institué une commission intercommunale.

Article L. 429-6

Les propriétaires qui veulent se réserver l'exercice du droit de chasse en application de l'article L. 429-4 ou qui souhaitent bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés en application de l'article L. 429-17 en avisent le maire par une déclaration écrite dans les dix jours suivant la date de publication de la décision prévue à l'article L. 429-13.

Lorsque les fonds réservés ou enclavés sont situés sur plusieurs territoires communaux, la déclaration est adressée au maire de chacune de ces communes.

Sous-section 2 : Exploitation du droit de chasse

Article L. 429-7

I. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales, la chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique. Le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation.

Toutefois, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, le bail peut être renouvelé pour une même durée au profit du locataire en place depuis trois ans au moins par une convention de gré à gré conclue au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours. Le loyer de location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence.

La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Lorsque le locataire en place n'a pas fait connaître qu'il entendait solliciter le renouvellement du bail à son profit, la chasse peut aussi être louée, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, pour une durée de neuf ans par une procédure d'appel d'offres.

Le ban peut être divisé en plusieurs lots d'une contenance d'au moins deux cents hectares.

II. – La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type, arrêté par le préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.

Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire.

Article L. 429-8

Chaque commune peut s'associer avec une ou plusieurs communes limitrophes pour constituer un ou plusieurs lots de chasse intercommunaux formant un territoire plus homogène ou plus facile à exploiter.

Dans ce cas, il est institué une commission consultative intercommunale de chasse placée sous la présidence du maire de l'une des communes.

Article L. 429-9

I. – Peuvent être locataires d'une chasse communale ou intercommunale :

- 1° Les personnes physiques dont le lieu de séjour principal répond à des conditions de distance par rapport au territoire de chasse. Le cahier des charges type mentionné à l'article L. 429-7 définit ces conditions de distance dans l'intérêt d'une gestion rationnelle de la chasse. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas aux locataires en place au 21 juin 1996 ;
- 2° Les personnes morales dûment immatriculées ou inscrites, dont au moins 50 % des membres remplissent cette condition de domiciliation.

II. – Les conditions mentionnées au 1° et 2° du I doivent persister tout au long de la durée du bail de chasse à peine de résiliation de plein droit de ce dernier.

Article L. 429-10

Le choix de la date d'adjudication ou de la date de remise des offres est effectué à l'issue du délai de dix jours prévu à l'article L. 429-6.

La date d'adjudication ou la date de remise des offres est annoncée au moins six semaines à l'avance.

Article L. 429-11

Le produit de la location de la chasse est versé à la commune.

En cas de création de lots intercommunaux, le produit de location de ces lots est réparti au prorata des surfaces apportées par chaque commune.

Article L. 429-12

La répartition du produit de la location de la chasse entre les différents propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé.

Les sommes qui n'ont pas été retirées dans un délai de deux ans à partir de la publication de l'état indiquant le montant de la part attribuée à chaque propriétaire sont acquises à la commune.

Article L. 429-13

Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal et soumis aux dispositions de la présente section.

La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité requise à l'alinéa précédent soit dans le cadre d'une réunion de propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers.

La décision d'abandonner ou non le loyer de la chasse est publiée. Elle est valable pour toute la durée de la période de location de la chasse.

Article L. 429-14

Lorsque la décision prévue à l'article L. 429-13 a été prise, les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse, conformément aux dispositions de l'article L. 429-4 sont tenus de verser à la commune une contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale des fonds qu'ils se sont réservés. Cette contribution est ajoutée au produit de la location du ban communal.

Article L. 429-15

Les communes qui possèdent sur le territoire d'une autre commune des fonds remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 429-4 ne sont pas admises à prendre part à la décision prévue à l'article L. 429-13.

Dans le cas où une telle décision a été prise, et où ces communes se sont réservé l'exercice du droit de chasse, elles ne sont pas astreintes à verser à l'autre commune la contribution fixée à l'article L. 429-14.

Article L. 429-16

Le maire fixe, par un avis public, la date à laquelle les intéressés prendront la décision prévue à l'article L. 429-13.

Sous-section 3 – Enclaves

Article L. 429-17

Lorsque des terrains de moins de vingt-cinq hectares sont enclavés, en totalité ou en majeure partie, dans des terrains ayant fait l'objet de la réserve prévue à l'article L. 429-4, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés.

Cette location est consentie, sur sa demande, pour toute la durée du bail, moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix de location de la chasse sur le ban communal.

Si le propriétaire ne manifeste pas l'intention d'user de ce droit dans le délai fixé à l'article L. 429-6 en adressant au maire une déclaration écrite, les terrains enclavés restent compris dans le lot communal de chasse.

Sous-section 4 – Dispositions diverses

Article L. 429-18

Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dispositions d'application de la présente section.

Section 2 – Exercice de la chasse

Sous-section 1 : Temps de chasse

Article L. 429-19

La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever.

Par dérogation à l'article L. 424-4 et dans le temps où la chasse est ouverte pour cette espèce, l'autorité administrative peut autoriser, dans les conditions quelle détermine, le tir de nuit du sanglier, à l'affût ou à l'approche, sans l'aide de sources lumineuses.

Sous-section 2 – Plan de chasse

Néant.

Sous-section 3 – Modes et moyens de chasse

Article L. 429-20

L'autorité administrative peut interdire tous modes ou engins de chasse ne servant pas à l'exercice régulier de la chasse.

Sous-section 4 – Commercialisation et transport du gibier

Article L. 429-21

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où sa chasse n'est pas permise. Cette prohibition entre en vigueur à compter du quinzième jour qui suit la date de fermeture.

Cette disposition n'est pas applicable à la vente et au transport de gibier ordonné par l'autorité administrative.

Article L. 429-22

Les interdictions mentionnées à l'article L. 429-21 ne s'appliquent pas à la vente de certaines espèces de gibier conservées dans les frigorifiques à la condition qu'elle ait lieu sous contrôle et conformément aux mesures édictées par le ministre chargé de la chasse. Les frais du contrôle incombent aux propriétaires des frigorifiques et peuvent être perçus sous forme d'une redevance aux conditions du tarif.

Section 3 – Indemnisation des dégâts de gibier

Sous-section 1 – Régime général

Article L. 429-23

Si un fonds, sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire, a été endommagé par des sangliers, cerfs, élans, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins, le titulaire du droit de chasse est obligé à réparation du dommage envers la personne lésée. Ce devoir de réparation s'étend au dommage que les bêtes ont causé aux produits du fonds déjà séparés du sol, mais non encore rentrés.

Article L. 429-24

La responsabilité du détenteur du droit de chasse est substituée à celle du propriétaire si :

- a) Ce dernier est légalement privé de l'exercice de son droit de chasse ;
- b) En raison de la situation du fonds qui ne peut être exploité qu'en commun avec le droit de chasse d'un autre fonds, il a affermé son droit de chasse au propriétaire de cet autre fonds.

Article L. 429-25

Le dommage causé aux jardins, vergers, pépinières et arbres isolés ne donne pas lieu à réparation lorsqu'on a négligé d'établir les installations protectrices qui suffisent habituellement à empêcher les dégâts.

Article L. 429-26

Pour la réparation des dégâts causés par le gibier, à l'exception toutefois de ceux qui sont commis par les sangliers, le locataire de la chasse est substitué à la commune qui a donné la chasse en location, conformément à l'article L. 429-7.

La commune peut cependant être tenue à la réparation des dégâts causés par d'autres animaux que les sangliers, dans le cas où le locataire de la chasse et la caution sont insolvables, sauf son recours contre ces derniers.

Sous-section 2 – Dispositions particulières à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers

Article L. 429-27

Il est constitué, dans chacun des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, doté de la personnalité morale.

Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier ont pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers.

Ils peuvent mener et imposer des actions de prévention.

Chaque fonds départemental est composé des titulaires du droit de chasse ainsi définis :

- « 1° Tous les locataires de chasse domaniale ou communale ;
- « 2° Tous les propriétaires qui se sont réservé l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L. 429-4 ;
- « 3° L'Office national des forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concessions de licences ou mis en réserve.

Indemnisation des dégâts de sangliers

Elle est entièrement revue.

Le syndicat des chasseurs en forêt qui assurait la gestion globale de l'indemnisation et des ressources pour les 3 départements est supprimé et remplacé par 3 fonds départementaux d'indemnisation qui réunissent tous les locataires de chasse communale, les propriétaires réservataires et l'ONF de ces départements.

Le but du fonds départemental est l'indemnisation des exploitants agricoles pour les dégâts causés aux cultures par les sangliers, ainsi que la prévention de ces dégâts.

Art. L. 429-28

Les fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier s'accordent pour élaborer leurs statuts types. Ces statuts types sont approuvés par arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En cas de désaccord entre ces préfets et les fonds départementaux, les statuts types sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Chaque fonds départemental réunit ensuite ses membres en assemblée générale pour adopter les statuts types.

« Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre d'un fonds départemental dispose au minimum d'une voix, quelle que soit la surface, et au maximum de dix voix. Les voix sont réparties de la manière suivante : une par tranche entière de 100 hectares boisés, et une par tranche entière de 200 hectares non boisés, pour la surface cumulée de son ou de ses territoires de chasse.

« Par surface boisée, on entend celle des forêts, taillis, bosquets, haies et roselières, additionnée et certifiée par la commune pour chaque ban communal.

Art. L. 429-29

L'adhésion aux fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier est obligatoire pour toute personne désignée aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 429-27.

Art. L. 429-30

Les membres des fonds départementaux d'indemnisation des dégâts de sanglier, désignés aux articles L. 429-27 et L. 429-29, versent chaque année avant le 1^{er} avril à la caisse de chaque fonds départemental auquel ils adhèrent, une contribution fixée par leur assemblée générale, ne dépassant pas 12 % du loyer de chasse annuel ou de la contribution définie à l'article L. 429-14.

Toute somme due au fonds départemental et non réglée à l'échéance portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Art. L. 429-31

Dans le cas où les ressources d'une année, résultant des dispositions de l'article L. 429-30 et du compte de réserve, ne suffiraient pas à couvrir les dépenses incombant à un fonds départemental d'indemnisation, son assemblée générale fixe pour cette année une ou plusieurs des contributions complémentaires suivantes :

a) Une contribution complémentaire départementale due par les membres du fonds départemental, proportionnellement à la surface boisée de leur territoire de chasse ;

b) Une contribution complémentaire déterminée par secteur cynégétique du département, due par les membres du fonds départemental pour le secteur dont ils font partie, proportionnellement à la surface totale de leur territoire de chasse, ou proportionnellement à sa surface boisée ;

c) Une contribution personnelle unique due par tout chasseur, le premier jour où il chasse le sanglier dans le département.

A l'inverse, au cas où les ressources d'une année, constituées par les versements prévus à l'article L. 429-30, excéderaient les dépenses d'un fonds départemental, l'excédent serait versé au compte de réserve de ce département.

Lorsqu'à la fin d'un exercice, le compte de réserve excède le montant moyen des dépenses des trois derniers exercices, l'excédent vient en déduction des sommes à percevoir l'année suivante en vertu de l'article L. 429-30.

Art. L. 429-32

Toute demande d'indemnisation pour des dommages causés par les sangliers est adressée, dès la constatation des dégâts, au fonds départemental, qui délègue un estimateur pour examiner de manière contradictoire les cultures agricoles endommagées. L'estimateur remet séance tenante ses conclusions sur l'imputabilité des dégâts aux sangliers, leur ancienneté, la superficie affectée par ces dégâts, le taux d'atteinte de cette superficie et la perte de récolte prévisible.

A défaut d'accord sur les conclusions de l'estimateur, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de l'estimation, et sous peine de forclusion, le tribunal d'instance du lieu des cultures agricoles endommagées, d'une demande en désignation d'un expert.

Comme pour le syndicat des chasseurs en forêt, le statut juridique de ces fonds d'indemnisation n'est pas précisé par la loi. Là encore, il appartient aux membres de ces 3 fonds de s'accorder pour élaborer ces statuts types qui sont approuvés par le préfet de chaque département. Ce n'est qu'en cas de désaccord entre les préfets et les fonds qu'un décret en Conseil d'Etat devra intervenir pour fixer les statuts types.

La loi donne une définition de la surface boisée qui, outre les forêts, comprend les taillis, bosquets, haies et roselières. Ces surfaces boisées doivent être certifiées par la commune pour chaque ban communal. Chaque membre du fonds dispose d'une voix au minimum et de 10 voix au maximum avec une voix par 100 ha boisés ou par 200 ha non (entièrement) boisés.

L'adhésion au fonds du département de son territoire de chasse est obligatoire.

Les titulaires d'un droit de chasse versent une contribution calculée en pourcentage de leur loyer annuel de chasse pour les adjudicataires ou de la contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale des fonds que les titulaires réservataires se sont réservés, mais dans la limite de 12 % au maximum du prix de ce loyer ou de cette contribution.

En cas d'insuffisance des fonds recueillis pour payer les dégâts, un système de contributions supplémentaires est mis en place imité du modèle prévu en droit commun.

Cette contribution peut prendre la forme :
d'une taxe à l'hectare boisé,

d'une contribution spécifique par secteur de chasse selon que des efforts plus ou moins grands de gestion des populations sont réalisés par les titulaires de droit de chasse du secteur, D'une contribution personnelle par chasseur sur le modèle du timbre sanglier.

En cas d'excédent de versements sur une année, celui-ci est versé sur un compte de réserve.

Si en fin d'exercice les sommes recueillies dans le compte de réserve sont supérieures au montant moyen des dépenses des 3 derniers exercices, cet excédent vient en déduction des sommes à percevoir pour l'année à venir.

La procédure amiable prévoit la désignation d'un estimateur chargé d'évaluer le dommage. Toutefois, l'agriculteur n'est pas tenu par la loi au respect d'un délai préfixé pour la saisine du fonds qui doit être réalisée dès la constatation des dégâts. Or, celle-ci peut n'intervenir qu'un certain temps après qu'ils aient été commis. En revanche l'estimateur doit, lui, conclure séance tenante et sur le champ au sens propre du terme.

En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert judiciaire, l'exploitant agricole ou le fonds départemental saisit dans les huit jours suivant la date de dépôt du rapport d'expertise, et sous peine de forclusion, ce même tribunal d'une demande en fixation de l'indemnisation. « Aucune demande d'estimation ou d'expertise judiciaire n'est recevable après la récolte des cultures agricoles endommagées. »

Section 4 – Pénalités

Sous-section 1 – Peines

Paragraphe 1 – Territoire

Article L. 429-33

Il est interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans l'autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient.

Article L. 429-34

Celui qui chasse sur un terrain où il n'a pas le droit de chasser est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euro d'amende.

Si le coupable est un proche de la personne à qui appartient le droit de chasse, la poursuite n'a lieu que sur plainte. La plainte peut être retirée.

Article L. 429-35

Pour le délit défini à l'article L. 429-34, les peines peuvent être portées au double s'il a été fait usage non d'armes à feu ou de chiens, mais de lacets, filets, pièges ou autres engins, ou si le délit a été commis en temps prohibé, ou dans les forêts, ou pendant la nuit, ou par plusieurs personnes réunies.

Article L. 429-36

Si le coupable du délit défini à l'article L. 429-34 se livre professionnellement à la chasse prohibée, il est puni de trois mois d'emprisonnement. Il peut, en outre, être privé des droits civiques et renvoyé sous la surveillance de la police.

Paragraphe 2 – Exercice de la chasse

Article L. 429-37

L'article L. 428-15 est applicable aux infractions prévues par ledit article telles qu'elles sont définies par les textes relatifs à la chasse et à la protection de la nature en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sous-section 2 – Récidive

Article L. 429-38

Il y a récidive au sens du présent chapitre lorsque dans les deux ans qui ont précédé l'infraction le délinquant a été condamné en vertu du présent chapitre.

Sous-section 3 – Peines accessoires et complémentaires

Article L. 429-39

Le fusil, l'attirail de chasse et les chiens que le coupable avait avec lui au moment du délit défini à l'article L. 429-34 sont confisqués, ainsi que les lacets, pièges et autres engins, qu'ils appartiennent ou non au condamné.

Article L. 429-40

Le tribunal peut prononcer la confiscation des engins prohibés en vertu de l'article L. 429-20, que ceux-ci appartiennent ou non au condamné.

Faute d'accord, c'est la procédure judiciaire qui s'engage dans les **8 jours** qui suivent la date de l'estimation, à peine de forclusion, à l'initiative de l'agriculteur ou du fonds. La demande a pour but la désignation d'un expert judiciaire.

Comme en droit commun, le tribunal d'instance est compétent, pour faciliter l'accès au prétoire, un avocat n'étant pas dans ce cas nécessaire.

Au dépôt du rapport de l'expert judiciaire, la partie en désaccord avec le rapport a 8 jours à nouveau pour saisir le tribunal d'instance en demande d'indemnisation.

Une disposition utile de la loi prévoit qu'aucune demande tant amiable que judiciaire ne peut être recevable après l'enlèvement des récoltes.

